
M.E.S., Numéro 126, Janvier - Février 2023

<https://www.mesrids.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

N°ISSN (en ligne) : 2790-3109

N°ISSN (impr.) : 2790-3095

Mise en ligne le 09 février 2023



Revue Internationale des Dynamiques Sociales
Mouvements et Enjeux Sociaux
Kinshasa, janvier - février 2023

LA RECEVABILITE DE L'INTERVENTION VOLONTAIRE OU FORCEE DANS UNE INSTANCE EN OPPOSITION

par

Cadet NKAMBA KABAMBI

*Avocat, Apprenant en DES, Faculté de Droit
Université de Kinshasa*

Résumé

En procédure civile, l'intervention volontaire ou forcée dans une instance en rétractation par voix d'opposition est en principe recevable à deux conditions cumulatives. La partie intervenante doit prouver son intérêt direct ou indirect dans l'affaire en cours et ne doit pas postuler de nouvelles demandes qui s'éloigneraient totalement des demandes initiales. Dans les cas contraires, l'intervention devrait être déclarée irrecevable.

En matière pénale, il n'est pas possible d'envisager l'intervention du prévenu dans une affaire sur opposition faite par la partie civile ou le civilement responsable comme d'ailleurs, il ne serait possible de penser à l'intervention (volontaire) d'un co-provenu sans avoir été attiré par un acte de procédure spécifique.

Par contre, à chaque fois que le prévenu aura fait défaut et serait revenu sur opposition, la partie civile comme le civilement responsable, sont toujours recevables pour ce qui est de leurs intérêts civils.

Il revient donc au législateur de déterminer avec clarté ces conditions qui proviennent aujourd'hui essentiellement de la jurisprudence et des principes généraux du droit.

Mots-clés : *Opposition, intervention, défaut, recevabilité, jugement, pénal, civil, volontaire, forcée, principes généraux, jurisprudence.*

Abstract

In civil procedure, voluntary and forced intervention in proceedings for revocation by opposition vote is in principle admissible under two cumulative conditions. The intervening party must prove its direct or indirect interest in the case in progress and must not apply for new requests which would be totally different from the initial requests. Otherwise, the intervention should be declared inadmissible.

In criminal matters, it is not possible to consider the intervention of the defendant in a case on opposition made by the civil party or the civilly responsible person as, moreover, it would not be possible to think of the intervention (voluntary) of a co-accused without having been attracted by a specific procedural act.

On the other hand, each time the defendant has defaulted and returned on opposition, the civil party as well as the civilly responsible party are always admissible with regard to their civil interest.

It is therefore up to the legislator to clearly determine these conditions, which today mainly come from case law and general principles of law.

Keywords : *Opposition, intervention, default, admissibility, judgment, criminal, civil, voluntary, forced, general principles, case law.*

INTRODUCTION

Est-il possible alors qu'une affaire revienne devant le même juge sur opposition, qu'il puisse y avoir pour la première fois des intervenants volontaires ou forcés qui n'ont pas été à la procédure initiale ? Cette présence nouvelle modifie-t-elle l'instance en opposition ? Quel sort le juge saisi sur opposition devra réserver à une telle intervention ?

L'intérêt de cette question est celui de préserver la nature et l'équilibre de l'instance en opposition avec celle de l'instance initiale (a quo) en garantissant le droit de la défense de chaque partie initiale parce que l'apparition des parties nouvelles intervenantes autres que

celles ayant fait défaut à l'instance initiale peut modifier substantiellement la nature du nouveau procès et donc ôter à l'opposition, dans une certaine mesure, sa nature de voie de rétractation.

Il s'agira donc d'examiner si les parties intervenantes apparaissant pour la première fois dans l'instance en opposition, peuvent être à tout moment recevables et à quelles conditions. Cette question pose ainsi la problématique générale du droit d'intervention dans une instance déjà ouverte en se demandant jusqu'où celui-ci peut bien aller et quelles en sont les limites ?

Nous examinerons pour cela, les notions de l'action en opposition et du défaut (I), l'activité du juge d'opposition (II), les interventions volontaires et forcées (III) et enfin, nous traiterons de la question de la recevabilité elle-même de l'intervention volontaire ou forcée devant le juge d'opposition (IV). Une brève conclusion met un terme à cette étude.

I. L'ACTION EN OPPOSITION ET LE DEFAUT

Le code de procédure civile¹ comme celui de procédure pénale² prévoient tous avec quelques différences, l'opposition comme la voie de recours contre un jugement rendu par défaut.

Comme souvent, le législateur évoque des concepts, en tire même un certain nombre des conséquences sans jamais les définir.

Le Lexique des termes juridiques définit l'opposition comme « la voie de recours ordinaire de rétractation ouverte au plaideur contre lequel a été rendue une décision par défaut³, lui permettant de saisir le tribunal qui a déjà statué, en lui demandant de juger à nouveau l'affaire en fait en droit ».⁴

Mukadi Bonyi et Katwala kaba Kashala écrivent que l'opposition est : « une voie ordinaire de recours et de rétractation par l'effet de laquelle les débats sont rouverts devant les juges qui ont déjà connu du procès dans lequel ils ont d'autant plus facilement condamné le défendeur qu'ignorant ses moyens de défense, ils ont dû croire fondées les prétentions formulées contre lui⁵ ».

Matadi Nenga Gamanda, exposant sur le jugement par défaut, note que : la procédure contentieuse n'est pas toujours contradictoire. Il peut arriver que le défendeur ne comparaisse pas. Le demandeur également, alors qu'il a exercé l'action en justice, peut ne pas avoir comparu le jour de l'audience. L'une ou l'autre des parties peut ne pas avoir pris des conclusions ou plaidé. Lorsque l'une ou l'autre partie n'a pas comparu et que la cause est prise en délibéré, le jugement sera rendu par défaut vis-à-vis de la partie défaillante⁶.

Contrairement à la première définition de l'opposition tirée du Lexique des termes juridiques, la deuxième, celle de Mukadi Bonyi et Katwala kaba Kashala, pêche en ce qu'elle présente l'opposition comme une voie ouverte uniquement au défendeur, ensuite elle semble réduire totalement le rôle du juge en cas de défaut - juge qui condamnerait plus facilement le défendeur - alors que même quand une partie fait défaut, le juge a l'obligation d'examiner avec rigueur le bien-fondé ou non des prétentions de la partie présente au procès et même de suppléer aux moyens de la partie défaillante.

L'on peut globalement retenir de ces définitions que l'opposition est une voie de recours qui est ouverte à la personne qui a fait défaut à une instance et qui voudrait voir le même juge revenir sur l'instance pour lui permettre de présenter ses moyens.

L'opposition est une voie de recours ordinaire, ce qui veut dire qu'elle est en principe ouverte à tout le monde dans les conditions que la loi détermine. Les voies de recours

¹ Décret du 7 mars 1960 portant code de procédure civile in Les codes Larcier République Démocratique du Congo, Tome I, Droit civil et judiciaire, Bruxelles, Deboeck et Larcier, 2003, pp. 274 et Ss.

² Décret du 06 août 1958 portant code de procédure pénale in Les codes Larcier République Démocratique du Congo, Tome I, Droit civil et judiciaire, Bruxelles, Deboeck et Larcier, 2003, pp.288 et Ss.

³ Une décision par défaut est celle dans laquelle une partie régulièrement appelée n'a pu se présenter ou se faire représenter en vue de présenter ses moyens.

⁴ Serge Guinchard et Thierry Debard, Lexique des termes juridiques, Paris, Dalloz, 2017,787

⁵ Mukadi Bonyi et Katwala Kaba Kashala, Procédure civile, Kinshasa, Batena Ntambua, 1999, p.128.

⁶ Matadi Nenga Gamanda, Droit judiciaire privé, Louvain-la-Neuve, Academia et Bruylant, 2006, p.375

extraordinaires elles ne sont ouvertes que lorsque les voies ordinaires sont inutilisables, épuisées ou forcloses⁷.

Faire défaut dans une instance, c'est ne pas se présenter personnellement à l'instance⁸ ou ne pas se faire représenter par un mandataire en vue d'y présenter ses moyens. Le défaut peut être retenu aussi dans le cas où une partie qui avait commencé par comparaître dans une instance, cesse pour une raison ou une autre de comparaître ou s'abstient de prendre ses conclusions⁹.

Le code de procédure civile congolais circonscrit le défaut à son article 17. Le code de procédure pénal congolais par contre l'évoque sans en donner une quelconque définition à ses articles 72 et 88.

L'action en opposition, reconnue à la partie défaillante, est quant à elle, le droit qu'a la personne qui a fait défaut de pouvoir remettre en mouvement l'instance qui était éteinte par le jugement intervenu par défaut.

Toutes les parties peuvent faire défaut à l'exception du Ministère public, qui, tout en étant partie principale accusatrice dans un procès pénal, fait partie de la composition.

Mais, les conséquences des défauts sont différentes selon qu'il s'agit du procès civil ou pénal et dans chacune de ces hypothèses, suivant le statut de la partie défaillante. Ainsi, on parlera du défaut du demandeur ou de celui du défendeur, de la partie prévenue ou de la partie civile ou encore du civilement responsable.

Ces différences tiennent d'une part aux délais pour faire opposition qui eux-mêmes prennent en compte la manière dont la signification du jugement par défaut a été faite mais aussi aux conséquences elles-mêmes des défauts selon qu'il s'agit du défaut de la partie accusée (défendeur ou prévenue) ou de la partie accusatrice (demandeur ou partie civile). Nous en donnons de détails dans les points qui suivent.

1.1. Le défaut dans un procès civil

1.1.1. Le défaut du défendeur dans un procès civil

Lorsqu'il s'agit du défaut du défendeur¹⁰, situation la plus plausible et plus répandue, le problème est assez simple quant aux conséquences directes de cette absence du défendeur au procès. La partie demanderesse devra solliciter en principe au tribunal que soient adjugées ses prétentions telles que formulées dans son exploit introductif d'instance. C'est en fait ce que reprend l'alinéa 2 de l'article 17 du code de procédure civile lorsqu'il dispose : « *si le défendeur ne comparait pas, il est donné défaut et les conclusions du demandeur sont adjugées si elles se trouvent justes et bien vérifiées* ».

Le demandeur peut par contre, en cas de pluralité des défendeurs dont certains comparaissent et d'autres pas, souhaiter ne pas avoir un jugement par défaut à l'égard de certains défendeurs évitant de devoir revenir en cas d'opposition auprès du même juge. Il devra pour cela obtenir remise et solliciter du greffier d'aviser toutes les parties par lettre recommandée de la date de remise en leur signalant que le jugement à intervenir ne sera pas susceptible d'opposition. Ce jugement sera réputé contradictoire contre toutes les parties et fermera la possibilité d'une opposition au défendeur.¹¹

Il est de première vue étonnant de constater que cette possibilité d'avoir un jugement réputé contradictoire n'a pas été prévu dans le cas d'un seul défendeur qui n'a pas comparu

⁷ Antoine Rubbens, *Le droit judiciaire congolais*, Kinshasa, Puc, 2010, P. 201

⁸ Tasoki Manzele Jean Marie, *Procédure pénale congolaise*, Paris, L'Harmattan, 2016, p.318

⁹ Il faut quand même rappeler qu'une partie qui veut obtenir un jugement réputé contradictoire et ainsi écarter la possibilité d'une action en opposition peut toujours sommer à comparaître la partie défaillante sur base de l'article 19 du code de procédure civile. Cette possibilité n'existe pas en matière pénale.

¹⁰ Article 17 alinéa 2 du code de procédure civile

¹¹ Article 18 du code de procédure civile

dès la première audience .Le code ne prévoit la possibilité d'obtenir jugement réputé contradictoire que contre un défendeur qui a commencé par comparaître et qui par la suite, ne comparait plus .C'est dans ce seul cas qu'il est possible que le demandeur obtienne un jugement réputé contradictoire qui empêche la possibilité pour le défendeur de former opposition. Il nous semble que le législateur n'a pas prévu la possibilité d'obtenir dès la première audience, un jugement réputé contradictoire parce qu'à notre avis, il a craint de faire perdre à une partie le bénéfice d'être entendu par son juge naturel¹², car bien que régulièrement saisi sur papiers ,il peut bien se faire que cette dernière n'ait pas été effectivement mise au courant de l'existence d'un procès contre elle .

En effet, lorsque l'on examine les différentes situations pouvant faire proroger les délais d'opposition ou les faire même rabattre par le juge, le législateur fait toujours une différence entre l'exploit signifié directement à la personne et celui instrumenté auprès des tiers .Et à chaque fois que l'exploit n'a pas été signifié à personne, les modalités et délais pour former opposition ont été rallongés avec même possibilité pour le juge de les modifier et d'en fixer d'autres.¹³

Le jugement par défaut est un jugement à part entière ayant dès son prononcé, autorité de chose jugée et peut bien être exécuté après écoulement des délais des recours ou après un appel qui l'aura confirmé. Il peut même être prononcé avec une clause d'exécution provisoire au cas où le demandeur a un titre authentique, présente une preuve d'une promesse reconnue par le défendeur ou apporte la preuve d'une condamnation précédente du défendeur par jugement dont il n'y ait pas appel.¹⁴

Comme nous l'avons déjà esquissé, s'agissant des délais pour faire opposition ,le code fait la différence entre le jugement par défaut signifié à personne et les autres formes de significations¹⁵ . L'article 61 alinéa 1 et 3 dispose en effet que : « la partie qui a fait défaut peut faire opposition dans les 15 jours qui suivent la signification lorsque celle-ci a été faite à personne. Lorsque la signification n'a pas été faite à personne, l'opposition peut être faite dans le délai de 15 jours outre les délais de distance qui suivent celui ou l'intéressé aura eu connaissance de la signification » .

Le même article ajoute que s'il n'a pas été établi qu'il en a eu connaissance, il peut faire « opposition dans les quinze jours, outre les délais de distance, qui suivent le premier acte d'exécution dont il a eu personnellement connaissance » .

Le législateur précise enfin que le juge qui a des raisons de croire que le défaillant n'a pu être instruit de la procédure, peut, en adjugeant le défaut, fixer pour l'opposition un délai autre que ceux prévus par l'article 61¹⁶.

Lorsqu'on fait lecture combinée de ces dispositions ,on sent une réelle volonté du législateur de ne pas faire perdre le droit à une action en opposition à un défendeur si il y a le moindre doute sur le fait qu'il ait été mis au courant de l'instance .Le défaut « puni » en fait le défendeur qui a boudé l'invitation de la justice et qui s'est résolu volontairement de ne pas se représenter devant le juge et non celui qui a été empêché par quelque motif raisonnable .

C'est pour cela que la jurisprudence a non seulement admis que la recevabilité d'une action en opposition était le principe en laissant même la possibilité au juge d'ajouter des circonstances non prévues initialement par la loi notamment la maladie et l'absence évoquées par le défaillant comme pouvant justifier la recevabilité de l'action en opposition .

¹² L'article 19 de la constitution de la République Démocratique du Congo dispose que : Nul ne peut être ni soustrait ni distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne.

¹³ Article 61 et 62 code de procédure civile

¹⁴ Article 21 code procédure civile.

¹⁵ Les autres modalités de signification sont prévues aux articles :

¹⁶ Article 62 code procédure civile.

En effet, il a été jugé que « c'est un principe général du droit que toute décision rendue par défaut fut susceptible d'opposition ; qu'il ne pouvait être conforme à la volonté du législateur de laisser la partie condamnée par défaut sans recours dans des cas d'abus manifeste du juge ou d'une partie ».¹⁷

Dans un autre cas, jugé que « le pouvoir conféré au jugede relever le défaillant de la rigueur du délai et de l'admettre à l'opposition doit être interprétée conformément à l'esprit de la loi plutôt que d'après la lettre du texte ; les deux casque sont l'absence et la maladie grave doivent être considérés comme exemplatifs et non comme limitatifs ».¹⁸

L'article 63 du code de procédure civile impose que l'opposition contienne l'exposé sommaire des moyens des parties .Dans la pratique ,les parties se limitent comme en cas d'appel de faire acter comme motif général : mal jugé¹⁹ .La jurisprudence n'a pas été très rigoureuse quant au respect de cette règle qui voudrait que la partie qui fait opposition expose sommairement les moyens .Dans une espèce ,il a été jugé que « l'inobservance de l'article 63 du code de procédure civile ,qui veut que l'opposition contienne l'exposé sommaire des moyens ne constitue pas une fin de non-recevoir ,dès lors qu'il n'est allégué ni prouvé que cette irrégularité a fait grief aux intérêts de la partie adverse » .²⁰

Cette position de la jurisprudence nous semble assez correcte parce qu'en fait le procès d'opposition se déroulant comme une instance civile ordinaire avec l'unique différence que c'est un procès qui revient sur défaillance à l'instance initiale d'une ou de plusieurs parties ,les parties sont obligées de respecter le principe du contradictoire²¹ .Celui-ci impose que les moyens et les pièces dont les parties entendent se prévaloir dans l'instance soient de nouveaux échangés avant plaidoirie et que le juge les entende contradictoirement .Ainsi ,l'exposé sommaire imposé par l'article 63 revêt un caractère superfétatoire parce que les parties échangeront au court de l'instance tous leurs moyens et pièces sur lesquels ils comptent fonder leurs prétentions .

L'opposition est formée soit par déclaration au greffe reçue et actée par le greffier du tribunal qui a rendu le jugement, soit par lettre recommandée à la poste adressée au greffier de cette juridiction. Elle peut être aussi faite par déclaration sur les actes d'exécution en général mais en ce cas, il est fait obligation à l'opposant, à peine de continuation de l'exécution, de la réitérer dans les formes prescrites ici avant²² . En d'autres termes ,lorsque l'opposition aura été actée alors que le jugement attaqué est déjà en phase d'exécution ,elle est reçue et directement actée sur les actes d'exécution et a un effet suspensif sur la poursuite de l'exécution à condition que l'opposant « régularise » son acte par une nouvelle déclaration reçue et acté par le greffier du tribunal qui a rendu le jugement dans les 10 jours outre un jour par cent kilomètres ,soit par lettre recommandée à la poste adressée au greffier de cette juridiction .²³ L'opposition ainsi opérée suspend l'exécution du jugement sauf s'il était exécutoire nonobstant appel.

En l'absence de cette régularisation dans ce délai, l'opposition ne sera plus recevable et l'exécution peut être continuée. Dans la pratique, se pose souvent des problèmes autour des dispositions comme celle-ci qui prévoient de telles solutions .En effet, le jugement par défaut comme ceux contradictoires sont exécutés soit par les agents d'exécution des greffes soit par des huissiers de justice .Lorsque la loi prescrit s'agissant de l'opposition formée sur les actes d'exécution alors que l'exécution est déjà débutée « qu'à défaut de régularisation dans le dix jours ,elle (opposition) n'est plus recevable et l'exécution peut être continuée », il se pose souvent la question de savoir qui doit juger de l'opportunité et de la légalité de la continuation de l'exécution ,est -ce le juge saisi ou l'huissier exécutant ? A quel moment exact, l'exécution

¹⁷ 1ère Inst. Elis. 20 Déc. 2021, Elis. 4 janv. 1922 ; Const. Sup. 24 mai 1924 citées par LUKOO MUSUBAO Ruffin, La Jurisprudence congolaise en procédure civile, Kinshasa, On s'en sortira, 2010, p.269

¹⁸ Elis ,16 juillet 1927 op.cit. p. 270

¹⁹ Matadi Nenga Gamanda, op.cit., p.404.

²⁰ C.A Léo ,15 janvier 1963, in Revue Juridique du Congo, 1963, p. 71

²¹ Article 15 code de procédure civile.

²² Article 63 al.2 code de procédure civile

²³ Idem

devra continuer ? A notre avis, il serait malaisé de laisser la possibilité de juger et tirer les conclusions de la continuation de l'exécution à l'huissier ou agent d'exécution seul, le juge devant à notre avis toujours se prononcer sur l'inexistence ou la tardiveté de la régularisation de l'opposition faite par l'opposant dans ce cas.

1.1.2. Le défaut du demandeur dans un procès civil

Le défaut du demandeur est en principe une situation exceptionnelle considérant que ce dernier a logiquement intérêt à être présent. Il est prévu par l'article 17 du code de procédure civile en disposant que « *si le demandeur ne comparait pas, le défendeur peut demander défaut – congé sans qu'il soit statué au fond* ». Cette décision éteint l'instance.²⁴ Le défendeur peut faire cette demande d'extinction dès la première audience et avant toute communication des pièces.²⁵

Nonobstant, l'extinction de l'instance, le demandeur a la possibilité, si l'action n'est pas prescrite, d'ouvrir une autre instance avec le même objet du litige parce qu'aucun jugement ne l'a vidé.²⁶

Pour empêcher que le demandeur qui aura négligé l'instance ne revienne au même degré et avec le même objet, la jurisprudence pour empêcher que le demandeur qui aura négligé l'instance ne revienne au même degré et avec le même objet a admis la notion du « défaut profit joint » qui permet au défendeur, en cas de non comparution du demandeur, de solliciter que le tribunal puisse vider le fonds du litige lui soumis.²⁷

Dans la pratique, les défendeurs recourent souvent à cette possibilité pour voir l'affaire être vidée et ainsi obtenir un jugement dont ils peuvent se prévaloir contre les demandeurs. Certains auteurs évoquent même la possibilité d'obtenir un jugement réputé contradictoire en vertu de l'article 19 du code de procédure civile²⁸ en ayant préalablement, comme partie défenderesse, formé une demande reconventionnelle et sommé le demandeur. La question que peut poser un tel raisonnement est celle de savoir si le caractère exécutoire du jugement sollicité dans ces conditions porte uniquement sur les demandes reconventionnelles ou elle englobe aussi les demandes initiales, celles du demandeur principale ?

Dans tous les cas de non comparution de l'une des parties au procès, si le défaut a été retenu contre elle, il est fait obligation au juge de se placer en contradicteur de la partie présente en suppléant lui-même aux moyens de défense que la partie défaillante aurait pu logiquement opposé. En effet, il a été jugé que « la défaillance du défendeur (du demandeur) n'implique nullement un acquiescement ni un aveu. Le juge statuant par défaut ne peut adjuger la demande qu'en motivant qu'elle est juste, conforme au droit et bien vérifiée, c'est-à-dire que sont prouvés les faits auxquels le droit doit être appliqué.²⁹

1.2. Le Défaut dans un procès pénal

1.2.1. Le défaut du prévenu en matière pénale

Lorsqu'on lit la disposition qui organise le défaut en procédure pénale, l'on croirait de première vue que c'est seul le prévenu ou partie citée qui peut faire défaut. En effet, l'article 72 du code de procédure pénale dispose tout simplement que « *si la personne citée ne comparait pas, elle sera jugée par défaut* ». Effectivement, dans la plupart des cas, celui qui fait défaut et qui a

²⁴ Article 17 al. 1

²⁵ Cour Suprême de Justice, RC : 408, 20 Octobre 1982 in DIBUNDA KABUINJI MPUMBUAMBUJI, Répertoire de Jurisprudence de la Cour Suprême de Justice 1969-1985, Kinshasa, Editions connaissance pratique du droit Zaïrois CPDZ, 1990, p.57

²⁶ Csj RC : 1800, 4 out 2000, Affaire TC C/ K. revue analytique de jurisprudence du Congo, volume Fascicule unique, 2000, p.25.S

²⁷ Antoine Sohier : Droit de procédure du Congo belge, 2^{ème} édition, Bruxelles, Larcier, P. 120 ; 1^{ère} Inst. , Léo, 2 février 1927 in revue juridique, 1928, p. 16 ; C.A. Lubumbashi, 02 février 1973, Revue Juridique du Zaïre, 1974, P.51.

²⁸ Matadi Nenga Gamanda, op.cit., p.407

²⁹ Trib. 1^{ère} Inst. , Léo, 2 juin 1965, in Revue Judiciaire du Congo, 1962, P.60 cité Ruffin LUKOO Musubao, op.cit. 137.

souvent intérêt pour une raison ou une autre à faire opposition en matière pénale ,c'est le cité ,le prévenu .Le ministère public tout en étant partie principale dans une instance pénale participe de la composition et ne peut faire défaut .Au cas contraire , la composition serait irrégulière . La partie civile peut se voir octroyer d'office, même en son absence, des réparations pour les dommages et intérêts ³⁰ et donc peut ne plus avoir intérêts à faire opposition bien qu'ayant fait défaut au procès³¹. Le civilement responsable³² dont la responsabilité est souvent liée à la condamnation du prévenu est parfois sans une défense et moyens propres, ceux-ci pouvant se confondre avec ceux du prévenu.

C'est de la lecture des prescrits de l'article 95³³ du code de procédure pénale qu'il ressort effectivement les possibilités des oppositions de la partie civilement responsable et de la partie civile .Ce qui induit que ces parties peuvent effectivement faire défaut .Ainsi , le terme partie « citée » pouvant faire défaut prévu à l'article 72 doit être comprise comme toutes les parties au procès pénal à l'exception du ministère public qui ,tout en étant partie au procès reste membre de la composition.

La partie prévenue qui aura fait défaut dans une instance à dix (10) jours pour faire opposition³⁴lorsque le jugement lui aura été signifié à personne .Ce délai compte à partir de la signification à personne, outre les délais de distance³⁵ . Dans les autres cas, c'est-à- dire lorsque le jugement n'aura pas été signifié à personne, les dix jours seront compté à partir du jour où le prévenu aura eu connaissance de la signification .Et s'il n'est pas établi qu'il a eu connaissance de la signification, jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine pour les condamnations pénales et jusqu'à l'exécution du jugement pour les condamnations civiles.³⁶

Comme en matière civile, l'opposition est faite par déclaration au bas de l'acte de signification, par déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, soit par lettre missive adressée au greffier du même Tribunal³⁷.

Comme on peut le constater, ainsi que nous l'avons déjà relevé en ce qui concerne le droit de faire opposition en matière civile , le législateur rend moins stricte les règles relatives au délais pour faire opposition avec en filigrane l'intention de ne pas voir une partie qui n'aura pas été au courant de l'instance et de la signification du jugement , perdre son droit à l'opposition dans quel cas elle se verrait privée de tout un degré de juridiction et serait ainsi soustrait contre son gré de son juge naturel ,ce qui contreviendrait au prescrit de l'article 19 de la constitution précité .

Mais contrairement à la procédure civile , il n'est pas prévu la possibilité pour le juge pénal de donner un autre délai à l'opposition que ceux prévus par l'article 89 du code de procédure pénale .Ceci peut être justifié par la célérité qui doit tout de même caractériser un procès pénal ,qui ne peut se tirer indéfiniment dans la durée .

Le délai et l'acte d'opposition du prévenu suspendent l'exécution du jugement par défaut visé.

³⁰ Article 103 de la loi organique n° 13/011 –B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, article 15 Code pénal livre I et 109 code de procédure pénale

³¹ Georges Mineur, *Commentaire du code pénal congolais*, Bruxelles, Larcier, 1953, p.15

³² La partie civilement responsable peut toujours avoir des moyens propres pour se désolidariser de la responsabilité du prévenu en prouvent entre autre que les conditions de sa responsabilité n'étaient pas ou plus réunies au moment des faits commis par la partie prévenu dans l'espèce.

³³ Article 95 code de procédure pénale alinéa 2 : Lorsqu'il émane de la personne civilement responsable ou de la partie civile, l'opposition reçu ne met le jugement à néant que dans la mesure où il statue à l'égard de ces parties.

³⁴ Article 89 du code de procédure pénale

³⁵ Le délai de distance est de 1 jour par 100 kilomètres .Les délais de citation pour des personnes qui n'ont ni domicile ni résidence en RDC est de 3 mois.

³⁶ Article 89 code de procédure pénale

³⁷ Article 91 al. 1 code procédure pénale.

L'article 95 al.1 du code de procédure pénale établit une différence entre l'opposition du prévenu d'avec celle des parties civile et civilement responsable en disposant que « lorsque l'opposition émane du prévenu et qu'elle est reçue, le jugement par défaut est considéré comme non avenu et le juge statue à nouveau sur l'ensemble de l'affaire ». On dit que l'affaire reprend a bovo, comme si l'instance initiale n'avait jamais eu lieu. Ceci est une marque très spéciale du procès pénal qui tient très largement compte des droits de la partie prévenue qui est la partie la plus fragile et dont le droit de la défense doit être protégé³⁸. Or cette partie fragile n'ayant pas été présente au procès initial, pour mieux la protéger, il faut, en sa présence, recommencer tout pour permettre au juge une nouvelle compréhension des faits et des responsabilités. La jurisprudence a même conclu que toute l'instruction tenue par défaut doit être écartée des débats.³⁹

1.2.2. Le défaut de la partie civile et de la partie civilement responsable

La chose essentielle qui puisse être dite sur le défaut de ces parties et leur droit à l'opposition, considérant que les autres règles exposées sur le défaut et l'opposition de la partie prévenue s'applique aussi à elle, est que leur opposition ne met pas à néant tout le jugement entrepris. Elle n'entame ce dernier qu'en ce qui les concerne.

C'est ce qu'il faille comprendre des dispositions de l'article 95 al. 2 lorsqu'il dispose que : *Lorsqu'elle (opposition) émane de la personne civilement responsable ou de la partie civile, l'opposition reçue ne met le jugement à néant que dans la mesure où il statue à l'égard de ces parties.*⁴⁰

L'opposition de la partie civile écrit Antoine Rubbens « ne met en cause que les prétentions aux dommages et intérêts dus à la victime de l'infraction ou les dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoires ; l'opposition de la partie civilement responsable ne peut elle aussi modifier les décisions pénales. La partie civilement responsable qui avait qualité pour intervenir dans le débat sur la responsabilité pénale du prévenu, se trouve à présent devant la chose jugée. Elle ne peut agir qu'en contestation de la créance et de son obligation de la garantir ».⁴¹

En fait, il s'agit ici d'une question de cohérence du système juridique en ce qui concerne un procès pénal. En réalité, même si dans la pratique congolaise, la partie civile peut solliciter la condamnation pénale du prévenu comme la partie civilement responsable, en théorie aller jusqu'à plaider l'innocence du prévenu, ces deux parties ne sont pas les accusatrices ou défenderesses principales du prévenu. L'accusateur principal de ce dernier, c'est le ministère public et le défendeur de sa propre cause ou de son innocence ou non est le prévenu lui-même avec comme conséquence que lorsque celui-ci n'avait pas fait défaut et qu'il s'était valablement défendu, il ne serait pas fondé que la partie civile ou le civilement responsable qui viennent par opposition ramène encore un débat sur la responsabilité du prévenu qui a déjà eu à se défendre sur ce qui lui était reproché et a permis ainsi à la juridiction saisie de prendre une décision contradictoire à son égard. Nul ne plaident par procureur.

Même si l'article 95 alinéa 2 du code de procédure pénale prévoit la possibilité de l'opposition faite par la personne civilement responsable ou la partie civile, elle limite l'effet de ces oppositions en prescrivant qu'elle ne met le jugement en néant que dans la mesure où il statue à leur égard. Or, un juge qui a acquitté un prévenu ne serait plus compétent à statuer sur l'action civile parce que n'ayant plus une compétence propre pour ce faire, la compétence « civile » du juge pénal étant, comme nous l'avons déjà relevé, une compétence accessoire à la compétence pénale et donc à l'infraction qui n'a pas été établie en espèce.

Ce raisonnement devrait valoir d'ailleurs même en cas d'appel de la partie civile ou du civilement responsable lorsque le premier juge n'aura pas établie l'infraction à charge du prévenu. Une certaine jurisprudence admet par contre l'examen de l'appel interjeté par la partie civile contre une décision d'acquiescement du prévenu uniquement en ce qui concerne les

³⁸ En ce sens, Antoine Rubbens, Le droit judiciaire congolais : L'instruction criminelle et la procédure pénale, Kinshasa, Puz, 2010, p.193.

³⁹ Boma, 17 janvier 1911 in Jur. Congo, p.77 et Elis. 22 novembre 1913 in Jur. Col., 1924, P. 98

⁴⁰ Article 95 al.2 code de procédure civile

⁴¹ Antoine Rubbens, op.cit., p.196

conséquences civiles de seules infractions à l'égard desquelles elle avait demandé des réparations.⁴²

A notre avis, en cas d'acquiescement du prévenu au premier degré, le juge pénal saisi uniquement pour statuer sur les intérêts civils devrait se déclarer incompétent car la compétence du juge pénal de statuer sur les intérêts civils est une compétence accessoire qui procède et découle du fait que l'infraction elle-même a été établie dans le chef du prévenu.

Les articles 15 du code pénal livre I et 103 de la loi organique portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire et 69 du code de procédure pénale qui prescrivent les restitutions et des dommages intérêts d'office ou sur constitution de partie civile font dépendre l'octroi de ceux-ci à la condamnation du prévenu.⁴³

II. L'ACTIVITE DU JUGE DANS UNE INSTANCE D'OPPOSITION

La question fondamentale que nous nous posons dans ce point est celle de savoir si le juge d'opposition crée une instance nouvelle ou il reconstitue l'ancienne instance en y ajoutant la partie qui y a manqué, celle sur laquelle porte le défaut. Subsidiairement, par rapport au jugement dont opposition, quelle attitude doit-il avoir, est-il le juge du contrôle de celui-ci et dans quelle mesure est-il tenu de respecter le travail du premier juge ?

Lorsque ces questions sont posées en matière pénale, elle trouve facilement réponse parce que l'article 95 du code de procédure pénale semble régler l'attitude du juge de l'opposition par rapport au jugement entrepris. En effet cet article dispose ceci que : *Lorsque l'opposition émane du prévenu et qu'elle est reçue, le jugement par défaut est considéré comme non venu et le juge statue à nouveau sur l'ensemble de l'affaire. Lorsqu'elle émane de la personne civilement responsable ou de la partie civile, l'opposition reçue ne met le jugement à néant que dans la mesure où il statue à l'égard de ces parties.*

En d'autres termes, le défaut du prévenu fait reprendre l'instance⁴⁴, celle-ci étant l'ensemble ou suite d'actes de procédure allant de la demande en justice jusqu'au jugement en donnant à toutes les phases de la procédure le caractère contradictoire qui leur a fait défaut.⁴⁵

Le défaut de la partie civile et du civilement responsable par contre n'entame pas l'instance originelle en sa partie ayant trait au prévenu avec comme conséquence que si la condamnation du prévenu avait été déjà prononcée, elle le restera. L'action en opposition ainsi entamée ne pouvant concerner que l'aspect des réparations civiles pour la partie civile et les questions de la garantie de responsabilité civile pour le civilement responsable.

Si en matière pénale, le législateur a voulu préciser les rapports entre l'instance d'opposition d'avec celle initiale pour chaque partie, en matière civile le législateur n'a donné aucune précision ni indication quant à ce.

Mais que devons-nous dire sur l'activité du juge d'opposition en matière civile ? Crée-t-il une instance totalement nouvelle ou il persiste malgré tout des éléments de l'ancienne procédure auxquels il n'a pas droit de « toucher » ? Quel rapport a-t-il avec le jugement initial ?

A notre avis et à la lumière de ce qui est dit sur l'opposition qui constitue une voie de « rétractation », le juge de l'opposition a pour mission de refaire l'instance, c'est-à-dire accomplir tous les actes judiciaires en partant de la saisine jusqu'au jugement en y apportant le caractère contradictoire qui a manqué au jugement initial. Doit-il ainsi se référer au jugement a quo et dans quelle mesure ? Y a-t-il des éléments du jugement entrepris que le nouveau juge

⁴² CSJ, RPA : 38 23, décembre 1976, Affaire Kambamba C/ Kambolo et Lubendele, Bulletin des arrêts de la Cour Suprême de Justice année 1976, pp. 198-201 et CSJ, 24 février 1971, DCMP C/ MP, RJZ, 1972, pp. 115-116 cité par NSUMBU KABU Odon, Cour Suprême de Justice, Héritage de demi-siècle de jurisprudence, Kinshasa, les analyses juridiques, 2015, p.212

⁴³ L'article 15 du code pénal livre I dispose : Toute condamnation pénale est prononcée sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui peuvent être dus aux parties.

⁴⁴ Serges Guinchard, *Lexique des termes juridiques*, 25^{ème} édition, Paris, Dalloz, 2017, 618

⁴⁵ Antoine Rubbens, op.cit., p.195.

devra coute que coute respecter ? Et dans quelles limites persiste le jugement initial et quelle est l'autorité de celui-ci par rapport à la nouvelle instance rouverte par l'opposition et au jugement d'opposition ?

L'opposition comme l'appel suspendent tout le jugement entrepris. Ceci veut dire que les situations juridiques constatées par le jugement attaqué restent valides jusqu'à ce que le jugement d'opposition ou d'appel les modifie. Ceci a comme conséquence logique que ce qui n'aura pas été revu ou modifié dans le jugement rendu sur opposition, retrouve après celui-ci, l'autorité ou la force de chose jugée qu'ils avaient auparavant.

L'opposition reste une voie de rétractation, c'est-à-dire une voie de recours par laquelle un intéressé demande à la juridiction même qui avait rendu la décision qu'il attaque d'anéantir celle-ci et de statuer à nouveau en fait et en droit⁴⁶.

L'opposition entame le jugement entrepris sur le point qui devait être soumis au contradictoire et qui ne l'ont pas été. Est-ce à dire que le juge d'opposition serait lié sur les points sur lesquels le contradictoire avait été respecté en cas des pluralités des parties par exemple ? De première vue, la réponse serait positive parce que le juge d'opposition, qui ne part ex nihilo, en reprenant l'instance, ne corrige la première qu'en ce qu'elle manque en contradictoire. Mais en prenant en compte l'activité globale du juge de l'opposition qui est celle de rendre un jugement contradictoire sur un litige lui soumis, il est clair que rien n'interdit au juste, une autre compréhension et un ajustement même des questions ou matière sur lesquelles, le contradictoire avait été respecté devant le premier juge notamment en cas des pluralités des parties. Parce que pour le juge il s'agit de rendre un jugement contradictoire et donc rendre la justice sur une situation (litige) amenée devant lui et dont la compréhension générale influe sur les séquences particulières contradictoires ou non. On serait donc amené à penser que le jugement entrepris et suspendu par l'effet de l'opposition n'a plus, pour le nouveau juge saisi en rétractation, que la valeur d'une opinion doctrinale, d'un acte quelconque dont la valeur et l'opposabilité doivent être laissées à son libre arbitre et à sa conviction surtout dans les cas où la composition de la juridiction sur opposition n'est pas la même que celle qui avait rendu la décision sur défaut. C'est pour cela d'ailleurs qu'avant de disposer dans la nouvelle décision à rendre sur opposition, le juge d'opposition doit toujours préciser s'il va rétracter en « tout » ou en « partie » la décision entreprise. Ceci permet d'établir le rapport entre la décision entreprise et celle sous opposition. Mais dans tous les cas, le principe qui procède d'ailleurs de l'autorité de la chose jugée est que « ce qui n'a pas été contredit ou modifié reste jugé et donc opposable ». Ceci fait qu'une partie qui a intérêt pourra toujours se référer à un jugement revu en opposition pour les particules de ce dernier qui n'auront pas été ni revues ni modifiées par le jugement en opposition.

Dans ces conditions et puisque le juge de l'opposition en tant que juge de rétractation renouvelle l'instance, repose les actes de procédure initiale qui avait manqués en contradictoire à cause du défaut de l'une de partie, peut-il aller jusqu'à admettre à cette instance des parties nouvelles que peuvent être l'intervenant volontaire ou forcé et dans quelles limites ? Est-il dans les cas d'admissions de ces nouvelles parties toujours dans une instance de rétractation ? Avant d'y répondre, nous nous voyons obligé de revenir sur les deux mécanismes d'introduction des parties dans une instance déjà ouverte et à laquelle elles n'étaient parties originelles que sont l'intervention volontaire et l'intervention forcée.

III. L'INTERVENTION VOLONTAIRE ET L'INTERVENTION FORCEE.

La notion d'intervention, volontaire ou forcée n'a pas été prévue par le législateur congolais bien que la pratique et la jurisprudence congolaise l'aient largement admise⁴⁷.

⁴⁶ Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, Paris, Puf, 2021, pp. 217-218

⁴⁷ Mukadi Bonyi et Katuala kaba kashala, *Op.cit.*, p.62

Selon le Lexique des Termes juridiques, l'intervention est : « *L'Introduction volontaire ou forcée d'un tiers dans un procès déjà ouverte .Elle n'est recevable que si elle se rattache aux prétentions des parties par un lien suffisant* »⁴⁸ .

Mukadi Bonyi et Katwala kaba kashala écrivent que l'intervention est l'acte par lequel un tiers qui n'était pas originairement partie dans une instance judiciaire s'y présente ou est appelé à y prendre part et y faire valoir ses droits.⁴⁹

L'intervention peut être volontaire lorsque le tiers intervient volontairement au procès sans y avoir été contraint par un acte de procédure quelconque .Elle est forcée quand le tiers est assigné par l'une des parties à la cause⁵⁰ et se voit obligé de comparaître et être partie dans une instance à laquelle il n'était pas partie.

Il est important de comprendre dans le cadre de cette étude le but que peut bien poursuivre la partie intervenante volontaire ou forcée afin d'en discuter la recevabilité devant le juge (pénal ou civil).⁵¹

3.1. L'Intervention volontaire et intervention forcée en matière civile

Si en droit congolais, la notion de l'intervention est soit jurisprudentielle soit doctrinale, tel n'est pas le cas en droits étrangers notamment français où la notion est clairement prévue avec des contours bien définis. L'article 325 du code de procédure civile français fait la différence entre l'intervention volontaire principale et l'intervention accessoire .L'intervention principale est celle qui élève une prétention au profit de celui qui la forme .Elle n'est recevable que si son auteur a le droit d'agir relativement à cette prétention. Elle est accessoire lorsqu'elle appuie les prétentions d'une partie.⁵²Ces deux interventions peuvent être volontaires ou forcées.⁵³

La jurisprudence congolaise a quant à elle estimé que le droit pour un tiers d'intervenir dans un procès pendant entre d'autres personnes ou le droit pour les parties litigantes de faire intervenir ce tiers découle des principes généraux du droit ⁵⁴.

Parlant de l'intervention en matière civile ,Antoine Rubbens écrit : « *un tiers peut aussi prendre l'initiative d'intervention dans un procès pendant ,s'il justifie avoir un intérêt dans le litige au sujet duquel le tribunal est appelé (par d'autres) à se prononcer ; l'intervention peut se justifier ,soit par l'intérêt direct de l'intervenant qui demande ainsi au tribunal d'apporter au litige une solution ,dont il profite à l'exclusion des parties originaires ,soit encore pour soutenir l'un des plaideurs en justifiant d'un intérêt juridiquement lié au succès de ce plaideur* ».⁵⁵

Dans tous les cas, l'intervenant doit justifier de l'intérêt personnel qu'il a dans l'instance en court et de la connexité de sa demande, s'il en a une qui ne soit pas confondue avec la demande originelle ,d' avec celle ou celles originelles .Sinon en principe et à notre avis ,il est simpliste de penser comme le font le professeur Mukadi Bonyi et Katwala kaba kashala parlant de l'intervention volontaire que celle-ci existe lorsque le tiers intervient volontairement au procès pour faire prévaloir la thèse de l'une des parties contre l'autre⁵⁶ . L'on a pas besoin de faire une intervention uniquement parce que l'on tient à soutenir la thèse ou prétentions de l'une des parties sans que l'on prouve un intérêt propre dans l'affaire ,l'intérêt étant l'une des conditions de recevabilité des actions civiles .Sinon ,si c'est uniquement pour soutenir la thèse

⁴⁸ Serges Guinchard et aliis, *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 2012, p.484

⁴⁹ Mukadi Bonyi et Katwala kaba kashala, *Op.cit.*, p.62

⁵⁰ Idem

⁵¹ Nous préférons nous limiter à ne discuter ici que de l'intervention volontaire ou forcée en matière civile. Nous réserverons une autre étude sur l'intervention en matière pénale.

⁵² Article 328, loi du 14 avril 1806 portant code de procédure civile telle que modifiée à ce jour.

⁵³ Article 327 loi du 14 avril 1806 portant code de procédure civile telle que modifiée à ce jour.

⁵⁴ Elis. 28 /05/1936, RJC, 1936, P. 188 ; Elis.20 /3/1937, RJC, 1937, P .165 cité par Mukadi Bonyi et Katwala Kaba kashala, *Op.cit.*, p.62

⁵⁵ Antoine Rubbens, *La procédure contentieuse de droit privé* ; 1965, p.55

⁵⁶ Mukadi Bonyi et Katwala kaba kashala, *Op.cit.*, p.62

de l'une des parties ,celui qui veut bien le faire peut solliciter à notre avis ,non pas une intervention pour devenir partie au procès mais son audition entant que témoin ,renseignant ,expert ou à tout le moins entant que personne ayant des informations utiles à mettre à la disposition du juge sans être elle –même partie au procès .

Le droit français appuie d'ailleurs notre position lorsqu'il prévoit que : « *L'intervention accessoire (celle qui appuie les prétentions d'une partie n'est recevable que si son auteur a intérêt, pour la conservation de ses droits, à soutenir l'une des parties.*⁵⁷

Donc, l'intervention qu'elle soit forcée ou volontaire suppose à la base un intérêt plus ou moins personnelle de celui qui intervient ou est appelé à intervenir.

3.2. Intervention en matière pénale.

Une certaine jurisprudence congolaise aurait admis l'intervention (uniquement) volontaire dans un procès pénal⁵⁸. Sans préjuger de la validité d'une telle jurisprudence en rapport avec le prisme d'un procès pénal ,il nous semble que la définition qui est donnée à l'intervention volontaire ou forcée ne puisse cadrer avec l'instance d'un procès pénale .D'abord si le but d'une intervention dans un procès pénale serait son opposabilité au tiers intervenant ,le jugement pénal est toujours opposable à l'égard de tous⁵⁹ .Si le but est en fait de faire prévaloir la thèse de l'une des parties⁶⁰ ,l'on peut prendre l'une des formes des personnes pouvant intervenir dans une instance pénale sans y être parties comme les témoins ,les renseignant ,les experts et toute autre personne qui a un intérêt à éclairer le tribunal .

Les autres personnes qui peuvent intervenir dans un procès pénal et qui ont intérêts peuvent n'être que des parties civiles qui ont été victimes particulières de l'infraction .Et cette intervention de la partie civile peut se faire en tout état de cause .La possibilité qui se présente même en procès pénal est celle de l'intervention du garant de la responsabilité du civilement responsable qui a intérêt à faire rejeter par le même jugement établissant les responsabilités du prévenu et du premier civilement responsable sa propre responsabilité .Lorsqu'il y a la présence de la partie civile au cours d'un procès pénal ,cette instance emporte à titre accessoire un procès civil comportant tous les éléments d'un procès civil principal lorsqu'il s'agit de déterminer ,le lien de causalité ,le niveau de responsabilité et les modalités de réparation à accorder à la partie civile victime de l'infraction .Sur cet aspect particulier du procès pénal, une intervention peut donc être possible à notre avis et c'est dans le cas qui vient d'être cité .

Par contre, sur les aspects purement pénaux du procès pénal, il est, à notre avis, impossible dans l'état de notre droit, qu'une personne intervienne en cours d'instance et prenne la nature du prévenu ou du co-prévenu sans qu'il ait eu un nouvel acte d'accusation joint au premier.

Il a même été jugé que doit-être rejeté, la demanded'une personne qui se dit partie civile et déclare intervenir aux côtés du prévenu dans le but de protéger ses intérêts susceptibles d'être mis en cause en cas de confirmation de la confirmation de la décision entreprise.⁶¹

La question majeure par rapport à l'Intervention est celle du moment de l'intervention .Quand est-ce qu'une partie peut intervenir dans un procès et qu'elle est le fondement de la recevabilité de son action ?

IV. RECEVABILITE DE L'ACTION EN INTERVENTION

⁵⁷ Article 330 code de procédure civile français

⁵⁸ RP : 2277 du 20 février 2002 commentaire du Bâtonnier national Matadiwamba Kamba Mutu cité par Shebele Makoba Michel in « Revue du Barreau de Kinshasa / Gombe », n° 07 /2015, pp.41 -42.

⁵⁹ Voir les développements faits sur l'opposition en matière pénale.

⁶⁰ Mukadi Bonyi et Katwala kaba kashala, *Op.cit.*

⁶¹ CSJ, RPA : 121 ,23 décembre 1986, Affaire Kitaba wa Lukinga C/ Ministère public et succession Mwinyi in NSumbu Kabu odon, Cour suprême de justice, Héritage de demi-siècle de jurisprudence, Kinshasa, les analyses juridiques, 2015, p.271

Le droit français est assez explicite sur la question en admettant l'intervention presque à tout le niveau de la procédure. En effet, l'article 327 du code de procédure civile dispose que : l'intervention en première instance ou en cause d'appel est volontaire ou forcée. Seule est admise devant la Cour de cassation l'intervention volontaire formée à titre accessoire.⁶²

En droit congolais, peut-on faire une intervention quelle qu'elle soit pour la première fois en appel ou en cassation ? L'intervention est-elle recevable dans tous les cas devant le juge de l'opposition ?

Pour mieux saisir cette question, il nous semble utile d'une part de se demander si en fait l'opposition en tant que voie de rétractation crée une nouvelle instance ou tout simplement ajoute à l'instance précédente le contradictoire qui lui a manqué, d'autre part, faire la différence entre la recevabilité de l'intervention en cas d'opposition en matière pénale et en matière civile.

Si l'on prend le but général d'une action en opposition qui est celui de voir le juge revenir sur un jugement après avoir entendu et juger les moyens de la partie qui avait originellement fait défaut, on peut bien conclure que la procédure d'opposition ajoute tout simplement le contradictoire aux parties de la première instance qui en ont manqué. Et donc ne crée pas à proprement parlé une nouvelle instance. Toute chose restant égale, l'intervention d'une nouvelle partie qui était toujours possible depuis l'instance initiale reste intact en opposition parce qu'elle n'entame ni modifie quelconque droit des parties en opposition.

Y a-t-il ainsi une règle qui limiterait les nouvelles interventions dans une instance d'opposition ? En l'absence d'une réglementation congolaise, l'on peut se référer au but qui fonde l'intervention et à la jurisprudence pour rechercher l'existence des telles limites. Comme nous l'avons déjà relevé, l'intervenant en tant que partie au procès doit y avoir un intérêt ne fut ce qu'indirect pour qu'il soit recevable. Le seul fait de vouloir prendre fait et cause de l'une des parties n'est pas suffisant en soi pour être partie à une instance parce qu'on peut bien prendre fait et cause d'une partie comme témoin, renseignant, spécialiste quelconque ou comme toute personne ayant des informations utiles à mettre à la disposition des juges sans nécessairement être partie à la cause. Et donc la première limite pour la recevabilité d'une intervention est l'intérêt de l'intervenant. La seconde qui tire son origine de la jurisprudence est « l'absence de novellété »⁶³ dans la (les) demande (s) de l'intervenant volontaire. L'intervenant ne peut pas venir modifier fondamentalement les demandes principales ou faire une demande qui diffère par sa cause de la demande originaire, dans quel cas il aurait dû introduire sa propre demande en justice. S'il postule quelques demandes, celles-ci devraient directement avoir des liens consubstantiels avec les demandes principales ou en constituer des demandes accessoires mais jamais des demandes totalement nouvelles qui auraient pour but de modifier le dispositif de la saisine initiale.⁶⁴

Dans ces conditions, une intervention surtout s'elle apporte des éléments qui n'ont pas été mis à la disposition du juge originel, doit être recevable parce qu'elle complète ainsi le contradictoire qui a manqué à l'instance primitive. Cette règle à notre avis peut être générale en matière civile mais s'agissant d'une action en justice, l'intervenant devra toujours prouvé devant le juge de l'opposition avant tout l'intérêt personnel qu'il a à intervenir dans le dit procès.

S'agissant par contre de l'intervention qui se ferait pour la première fois en appel contrairement à la jurisprudence⁶⁵ et à la pratique de juridiction congolaise, elle devrait à notre avis être irrecevable en ceci que le juge d'appel qui est juge d'annulation qui doit juger « l'œuvre

⁶² Article 327 code de procédure civile français

⁶³ 1^{ère} Inst. Elis. 29 /1/1932, RJC.B, 1932, p. 180 ; Léo 15 /10/1926 .Jur. Kat. III, P.223 ; Léo 30 /11/1954, RJC.B 1955, p.158

⁶⁴ Mukadi Bonyi et Katuala Kaba Kashala, *Op.cit.*, p.59.

⁶⁵ La jurisprudence congolaise considère l'intervention en appel comme recevable en affirmant qu'il ne s'agit pas d'une demande nouvelle. CSJ, RC : 388, 11 mars 1987, Affaire Muka Kadiessé C/ Basile Seitis et Chakupewa Shabani, Bulletins des arrêts de la Cour Suprême de justice, année 1985 à 1989, édition 2002, pp.164-169

du premier juge telle que ce dernier l'avait reçue » doit être mis dans les mêmes conditions de contradictoire que le premier. Le cadre de l'instance sera modifié avec l'apparition pour la première fois en appel d'une partie nouvelle dont le juge d'appel doit tenir compte, partie qui n'a pas été entendue par le premier juge. Si son intervention est reçue, elle mettrait en mal le principe de l'effet dévolutif de l'appel.⁶⁶ Ce raisonnement vaut encore plus en matière de cassation qui d'ailleurs ne connaît pas des faits mais simplement du droit.

Quant à l'intervention possible de la partie civile dans une affaire en opposition en matière pénale, celle-ci sera toujours possible si le prévenu avait fait défaut et reviens devant le même juge. La possibilité d'intervention du prévenu ou du co-prévenu elle est à écarter, le droit ne la prévoyant pas parce que l'opposition de la partie civile ne peut avoir pour effet de remettre en cause la condamnation du prévenu, fut-il par défaut.

CONCLUSION

Nous nous sommes posé, dans cette modeste étude, la question de savoir si l'intervention volontaire était recevable en cas d'opposition et quelles pouvaient en être les limites ? Nous avons pour cela examiné les notions de l'opposition et celle de l'intervention ainsi que l'activité du juge d'opposition lorsqu'il est saisi. Ceci dans le but de trouver les conditions et les limites qui existeraient à la possibilité d'intervenir en cas d'opposition.

Il est apparu que bien qu'ayant organisé l'opposition de la partie prévenue que celles de la partie civile et du civilement responsable en tirant les conséquences de la réception de chacune des oppositions, le code de procédure pénale ne révèle rien sur les interventions possibles en cas d'opposition après un jugement rendu par défaut au pénal. La situation est encore la même en matière civile, car le code de procédure civile ne prévoit d'ailleurs pas la notion de l'intervention qui, en droit congolais, procède de la pratique et de la jurisprudence.

Si l'intervention d'un prévenu dans l'instance sur opposition de la partie civile ou du civilement responsable doit être écartée et donc irrecevable, celle des parties civiles et du civilement responsable est toujours possible lorsque la partie prévenue aura fait défaut et qu'elle aura saisi en opposition le juge. Mais cette intervention ne concernera que les intérêts civils de celles-ci.

S'agissant de l'intervention en instance d'opposition du tiers intéressé, celle-ci est toujours en principe recevable à condition que l'intervenant (tiers intéressé) apporte la preuve de son intérêt personnel direct ou indirect dans l'instance et ne ramène pas une demande qui serait totalement nouvelle ou qui élargirait le dispositif de la saisine initiale.

Bibliographie

I. Textes constitutionnels et légaux

- Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour ;
- Décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais tel que modifié à ce jour
- Décret du 06 Août 1959 portant procédure pénale telle que modifiée à ce jour
- Décret du 7 Mars 1960 portant code de procédure civile
- Loi du 14 avril 1806 portant code de procédure civile français telle que modifiée à ce jour.

II. Jurisprudence

- Ière Inst. Elis., 29 /1 /1932, RJCB, 1932
- Léo 15 /10/1926, jur. Kat. III ;
- Léo, 30 /11/ 1954, RJCB, 1955 ;

⁶⁶ Au sujet de l'effet dévolutif, lire Matadi Nenga Gamanda, *Op.cit.*, p.460.

- CSJ, RC 1800 ,4 out 2000, Affaire TC C/ K., in Revue analytique de jurisprudence du Congo, Volume Fascicule unique ,2000 ;
- Boma ,17 janvier 1911, in jur. Congo ;
- Elis., 22 Novembre 1913, in jur. Col. 1924
- I ère Inst. Elis., 20 Déc. 2021
- Elis., 4 Janvier 1922 ;
- Const.Sup., 24 mai 1924
- Elis., 16 juillet 1927
- Elis., 28 /05 / 1936, RJCB ,1936
- Elis., 20 /03/ 1937, RJCB ,1937
- C.A Léo ,15 janvier 1963, in Revue Judiciaire du Congo ,1963
- Trib. Ière Inst. , Léo ,2 juin 1965, in Revue judiciaire du Congo ,1962
- CSJ, RPA 38 ,23 décembre 1976, Affaire KAMBAMBA C/ KAMBOLO et LUBENDELE, Bulletin des arrêts de la Cour Suprême de Justice, année 1976, pp. 198 -201
- CSJ ,24 février 1971, DCMP C/ MP, RJZ, 1972, pp. 115 -116
- CSJ, RC 408 ,20 octobre 1982
- CSJ, RPA 121 ,23 décembre 1986, Affaire Kitaba wa lukinga C/ Ministère public et succession Mwinyi
- CSJ, RC 388 ,11 mars 1987, Affaire Muka kadiesse c/ Basile Seitis et chakupewa Shabani, Bulletin des arrêts de la Cour Suprême de Justice, années 1985, édition 2002, pp. 164 -
- RP : 2277 du 20 février 2002 in « Revue du Barreau de Kinshasa / Gombe », n° 07 /2015, pp.41 -42.
- CSJ, RP : 2292 du 3 Avril 2002 Ministère Public C/ Mukendi Kalengay wa Nzembela, Nkolo Mulopo et Mwamba Yelumba Ntonko in « Revue de Barreau de Kinshasa / Gombe », n ° 07 /2015, p .37

III. Ouvrages

- Antoine Rubbens, Droit judiciaire Zaïrois, La procédure contentieuse du droit privé, Tome II, Kinshasa, Puz 1978, pages 327
- Antoine Rubbens, Le droit judiciaire congolais : L'Instruction criminelle et la procédure pénale, Kinshasa, Puz, 1978, pages 455
- Antoine Rubbens, Le droit judiciaire congolais, Kinshasa, Puc, 2010, pages 327
- Antoine Sohier : Droit de procédure du Congo belge ,2^{ème} édition, Bruxelles, Larquier, 1955, pages 371
- Dibunda Kabuinji Mpumbuambuji, Répertoire de Jurisprudence de la Cour Suprême de Justice 1969-1985, Kinshasa, Editions connaissance pratique du droit Zaïrois CPDZ, 1990, pages 379
- Georges Mineur, Commentaire du Code pénal congolais, Bruxelles, édition Larquier, 1953, pages 423
- Gérard Cornu, Vocabulaire juridique, paris, Puf, 2021, pages 1091
- Likulia Bolongo, Droit pénal spécial zairois, Paris, LGDJ, 1985, pages 600
- Lukoo Musubao Ruffin, La Jurisprudence congolaise en procédure civile, Kinshasa, On s'en sortira, 2010, pages 395
- Matadi Nenga Gamanda, Droit judiciaire privé, Louvain -la -neuve, Academia et Bruylant, 2006, pages 728
- Mukadi Bonyi et Katuala Kaba Kashala, Procédure civile, Kinshasa, Batena Ntambua, 1999, pages 260
- Nsumbu Kabu Odon, Cour Suprême de Justice, Héritage de demi-siècle de jurisprudence, Kinshasa, les analyses juridiques, 2015, pages 1086
- Nyabirungu Mwena Songa, Traité de droit pénal général congolais, Kinshasa, les, 2001, pages 335

- Serge Guinchard et Thierry Debard, *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 2017, pages 590
- Serge Guinchard et Jacques Buisson, *Procédure pénale*, Paris, Lexisnexis, 2011, pages 535
- Tasoki Manzele José Marie, *Procédure pénal congolaise*, Paris, L'Harmattan, 2016, pages 427